

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/019

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Benjamin VILTART

Contre

Madame Y.

Assisté de Maître Bruno Lasserri

Audience du 17 mai 2022

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 23 avril 2021 sous le numéro 21/019, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), assisté de Maître Benjamin Viltart, avocat au barreau de Paris, exerçant (...)transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sis 28, rue Jules Ferry à Courbevoie (92400) à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), assistée de Maître Bruno Lasserri, avocat au barreau de Paris, exerçant (...)et tendant à ce que lui soit infligée une sanction disciplinaire qui ne saurait être moindre qu'une interdiction d'exercer assortie ou non du sursis ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros au titre des frais irrépétibles ;

M. X. soutient qu'il n'a pas été informé de l'installation dans le même immeuble du cabinet de MM. P.et L., dans lequel Mme Y. a été engagée en qualité d'assistante libérale ; que, depuis l'installation du cabinet il rencontre une baisse drastique de son activité professionnelle ; qu'il s'en suit des conséquences catastrophiques sur ses revenus ; qu'en sa qualité d'assistante libérale, Mme Y. a expressément renoncé à se constituer une patientèle personnelle ; que dès lors Mme Y. n'a aucune utilité à disposer d'une page Doctolib personnelle, sauf à multiplier les occurrences pour le cabinet de MM. P.et L. ; qu'une page Doctolib unique pour le cabinet, comportant l'agenda de tous les professionnels y exerçant, suffirait ; que le cabinet de MM. P. et L. dispose de nombreuses occurrences et accroît sa visibilité de manière anticonfraternelle ; que Mme Y. accepte sciemment de participer à ce procédé, en violation de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 30 mars 2021 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2021, présenté par Me Lasserri, pour Mme Y., tendant au rejet de la plainte déposée contre elle, à son caractère abusif, ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de mille cinq cents (1 500) euros pour procédure abusive, à lui verser la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros au titre des frais irrépétibles et à une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme Y. fait valoir qu'elle a rejoint le cabinet de MM. P. et L. le 18 septembre 2020 en tant qu'assistante libérale ; que, le 31 mai 2021, elle a conclu avec eux un contrat de collaboration libérale ; que ce nouveau statut lui permettait de développer une patientèle personnelle ; que le véritable litige oppose M. X. à MM. P. et L. ; que, lorsqu'elle a conclu le contrat d'assistantat libéral, elle ignorait tout de la situation conflictuelle opposant M. X. à MM. P. et L. ; que M. X. a voulu étendre la plainte dirigée contre MM. P. et L. à l'ensemble de leurs assistants et collaborateurs ; qu'elle est étrangère au conflit opposant M. X. à MM. P. et L. ; que M. X. n'a aucun reproche sérieux à formuler à son égard ; qu'elle exerce dans le respect des règles de la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'aux termes des articles R. 4321-135 du code de la santé publique, l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel ; que les patients sont libres de choisir leur praticien ; que Doctolib est un outil technique de prise de rendez-vous ; que dès lors, les masseurs-kinésithérapeutes, quel que soit leur statut, sont libres d'y disposer d'un profil personnel ; qu'aux termes de son contrat d'assistantat libéral « *chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel* » ; que sur sa page Doctolib ne figurent que les informations autorisées par l'article R.4321-123 du code de la santé publique ; qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique ; que la plainte de M. X. a pour véritable but de l'inciter à dénoncer le contrat de collaboration libérale qui la lie à MM. P. et L. afin de peser sur eux ; qu'elle est victime de la part de M. X. d'une tentative d'intimidation ; qu'elle a commencé la pratique de la masso-kinésithérapie depuis à peine un an ; que M. X. sollicite contre elle la sanction très grave de l'interdiction d'exercer ; qu'elle subit depuis plusieurs mois une pression psychologique intolérable ; qu'elle est contrainte d'engager des frais pour sa défense ; que les procédés de M. X. sont déloyaux et inacceptables ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 mai 2022, présenté par Me Viltart pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, que la demande reconventionnelle d'une partie mise en cause aux fins de sanction disciplinaire à l'encontre de la partie plaignante est, d'après la jurisprudence en la matière, manifestement irrecevable ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2022, présenté par Me Lasserri pour Mme Y., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 avril 2022 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2022 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Viltart pour M. X. ;
- Les observations de Me Lasserri pour Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la pratique personnelle de la masso-kinésithérapie :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. / Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que Mme Y. se soit rendue coupable de manquements aux règles mentionnées au point précédent ; que, par suite, le grief soit écarté ;

Sur la publicité du cabinet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. / III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* » ;

4. Considérant qu'aucun manquement aux règles énoncées ci-dessus ne peut être reproché à l'encontre de Mme Y., faute d'une quelconque démonstration en ce sens par le plaignant ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de la justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale.* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que l'amende prévue par ces dispositions est une amende civile dont est bénéficiaire le Trésor Public ; que, par suite, les conclusions présentées par Mme Y. sur le fondement de ces dispositions sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur la demande reconventionnelle de sanction disciplinaire :

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces dossier que M. X. ait outrepassé son droit à former une plainte à l'encontre de Mme Y., en sa qualité d'assistante libérale dans le cabinet de MM P. et L., dans la mesure où il était fondé à estimer pouvoir formuler des griefs de nature professionnelle à l'encontre de ces derniers ; que, par suite, la demande reconventionnelle de sanction disciplinaire formulée par Mme Y. à son égard ne pourra qu'être écartée, à la supposer recevable devant la présente juridiction ;

Sur les frais irrépétibles :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner M. X. à verser à Mme Y. la somme de six cents (600) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

9. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. contre Mme Y. ;

10. Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X. à verser à Mme Y. la somme de six cents (600) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant que les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif ainsi qu'à une sanction disciplinaire doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif ainsi qu'à une sanction disciplinaire sont rejetées.

Article 3 : M. X. versera à Mme Y. la somme de six cents (600) euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Viltart et Me Lasserri.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine Saint-Denis, le 7 juillet 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Camille Plassart

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.